

ANNEXE II DANS QUEL CAS SAISIR LA FORMATION SPÉCIALISÉE ?

La Formation Spécialisée est consultée obligatoirement pour tout ce qui concerne les domaines traitant de la santé et de la sécurité des agents des collectivités et établissements publics		
Objet	Compétences	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Visiter les services relevant de son champ de compétence 	Mission	Article 64 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> • Enquêter en cas d'accidents du travail, de service et de maladies professionnelles 	Mission	Article 65 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières 	Mission	Article 66 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> • Faire appel à un expert certifié en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service 	Mission	Article 67 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> • Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial 	Mission	Article 68 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels 	Mission	Article 74 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> • Contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. A ce titre, elle peut : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ○ Suggérer toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ○ Coopérer à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre 	Mission	Article 75 du décret n°2021-571

<ul style="list-style-type: none"> Enquêter dans le cadre de la mise en œuvre d'un droit de retrait 	Mission	Article 5-1 du décret 85-603
<ul style="list-style-type: none"> Questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositions de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes 	Avis	Article 69 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Elaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels 	Avis	Article 69 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Conclusions de chaque enquête menée à l'occasion de chaque accident de travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et des suites qui leur sont données 	Avis	Article 65 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ou sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents 	Avis	Article 70 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerres, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail 	Avis	Article 71 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions 	Avis	Article 71 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail 	Avis	Article 74 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur la nomination d'un agent chargé de la fonction inspection (ACFI) 	Avis	Article 5 du décret n°85-603
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le rapport annuel des services de médecine préventive 	Avis	Article 14-1 du décret 85-603 Article 59 du décret n°85-603
<ul style="list-style-type: none"> Délibération de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle 	Avis	Articles 5-5 à 5-12 du décret 85-603

<ul style="list-style-type: none"> Documents, règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail 	Avis	Article 58 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Observations et suggestions inscrites dans le registre de santé et sécurité 	Information	Article 3-1 du décret n°2021-571 Article 60 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions d'assistant de prévention. 	Information	Article 4 du décret n°85-603
<ul style="list-style-type: none"> Nomination d'un assistant / conseiller de prévention 	Information	Article 4 du décret n°85-603
<ul style="list-style-type: none"> Observations faites par l'ACFI 	Information	Décret n°85-603
<ul style="list-style-type: none"> Visites et observations de l'ACFI dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses faites à l'administration à ces observations 	Information	Article 59 du décret n°2021-571 Article 43 du décret n°85-603
<ul style="list-style-type: none"> Suites réservées aux observations prononcées par la Formation Spécialisée à la suite d'une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières 	Information	Article 66 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Décisions prises par l'autorité territoriale suite à un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des agents dans l'exercice de leurs fonctions 	Information	Article 68 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique 	Information	Article 73 du décret n°2021-571

Annexe III Articulation Des Compétences En Matière De Santé, De Sécurité Et De Conditions De Travail

Objet	Références
<ul style="list-style-type: none"> Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée 	Article 76 du décret n°2021-571
<ul style="list-style-type: none"> Avis du CST se substitue à celui de la formation spécialisée lorsque le président du CST inscrit directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée et qui n'a pas été examinée par cette dernière s'agissant : <ul style="list-style-type: none"> Des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes et sur l'élaboration et la mise à jour du DUERP Des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du 	Article 77 du décret n°2021-571

travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ou sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents

- De la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien du travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail
- Des mesures permettant le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail